



Les Indigènes
de l'île Sainte-Marie de Madagascar
reconnus citoyens français
par la Cour de Cassation

Les habitants de l'île Sainte-Marie de Madagascar ont été, par une application abusive d'un décret de 1909, relatif à la grande île, dépouillés de la qualité de citoyen français. L'un d'eux, M. Joachim Firinga, délégué par les Saint-Mariens, est venu à Paris défendre la cause de ses compatriotes. Il a été dès le premier jour encouragé et soutenu par le Comité de protection et de défense des Indigènes. Nos confrères et correspondants ont reçu le mémoire rédigé par M. Firinga et publié par les soins du Comité. L'affaire a été portée devant la Cour de Cassation, qui a rendu, en juillet dernier, un arrêt reconnaissant à tous les indigènes de Sainte-Marie de Madagascar la qualité de citoyens français.

Voici le texte de cet arrêt :

COUR DE CASSATION. CHAMBRE CIVILE

22 Juillet 1912.

M. BAUDOUIN, premier président

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Reynaud en son rapport, M^e Mornard, avocat à la Cour, en ses observations, et M. l'avocat général Lombard en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Brunet contre un jugement du juge de paix de Paris, V^e arrondissement, en date du 1^{er} mars 1912.

Sur les trois moyens réunis :

Attendu que le jugement attaqué constate que Joachim Firinga, résidant depuis plus de six mois à Paris dans le quartier Saint-Victor, est né à Sainte-Marie de Madagascar, le 20 mars 1877, de parents indigènes légalement unis par un mariage célébré le 14 janvier 1867 conformément à la loi française ; qu'il le déclare citoyen français et confirme la décision de la Commission municipale qui avait ordonné son inscription sur la liste électorale de l'arrondissement qu'il habite ;

Attendu qu'en statuant ainsi le dit jugement n'a violé aucun des articles visés au pourvoi ;

Attendu, en effet, que l'art. I de la loi du 24 avril 1833 concernant l'exercice des droits civils et des droits politiques dans les colonies, déclare « que toute personne née libre, ou ayant acquis légalement la liberté, jouit dans les colonies françaises : 1^o des droits civils ; 2^o des droits politiques sous les conditions prévues par les lois » ; que la promulgation de cette loi a été faite à Sainte-Marie de Madagascar, alors dépendance de l'île Bourbon, par arrêté du Gouverneur de cette colonie, en date du 24 août suivant, conformément aux prescriptions d'une dépêche ministérielle du 7 mai ; que si une seconde loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des Colonies, n'a pas compris Sainte-Marie dans les circonscriptions électorales de l'île Bourbon, il ne s'ensuit pas qu'elle ait retiré aux indigènes de Sainte-Marie la jouissance des droits qui venaient de leur être reconnus ; qu'il en résulte seulement que, comme les Français habitant l'île, ils ne peuvent les y exercer ; que la promulgation de la première des lois susvisées du 24 avril 1833 ne peut s'expliquer autrement ;

Attendu qu'aucune disposition législative n'a abrogé cette loi ; que bien plus, tandis qu'elle ne s'appliquait qu'aux personnes nées libres ou légalement affranchies, le décret du 27 avril 1848, en abolissant l'esclavage aux colonies, confère aux esclaves qu'il libère tous les droits des citoyens français ; qu'il serait impossible de comprendre que leur affranchissement leur conférât des droits qui n'eussent pas auparavant appartenu aux indigènes nés libres ou légalement libérés ;

Attendu cependant, que la qualité de citoyen ne pourrait être reconnue en France aux indigènes de Sainte-Marie de Madagascar s'ils avaient obtenu de conserver leur statut personnel ; que le jugement attaqué constate qu'ils n'ont, à aucun moment depuis leur réunion à la France, sollicité cette faveur et qu'elle ne leur a pas été concédée ; qu'ils ont toujours été régis par les lois françaises et que, notamment, lorsqu'en 1887 une justice de paix à compétence étendue fut instituée dans l'île, les indigènes aussi bien que les autres habitants en devinrent les justiciables ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations le décret du 3 mars 1909, qui déclare sujet français le Malgache qui conserve son statut indigène et continue à être régi par les lois et coutumes malgaches, subordonnant l'obtention de la qualité de citoyen à la renonciation au statut personnel, ne s'applique pas aux indigènes de Sainte-Marie de Madagascar, bien que leur île soit aujourd'hui une dépendance de Madagascar ;

Attendu, d'autre part, que le décret du 9 mai 1909, en vertu duquel un tribunal indigène a été installé à Sainte-Marie, ne peut enlever aux indigènes les droits qu'une loi leur a concédés ;

Qu'il suit de là que Firinga, citoyen français, peut, dans les conditions déterminées par la loi du 5 avril 1884, exercer à Paris les droits politiques dont il a la jouissance ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi.

Paris — Imprimerie EDMOND DUBOIS, rue Mazarine, 24.

21995

